

BURKINA FASO

-==--

Unité - Progrès - Justice

-==--

DECRET n°2015 - 1149/PRES-TRANS
portant création d'un Conseil de Défense
et de Sécurité Nationale

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-891/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant attributions des portefeuilles de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de la Sécurité ;

VISAF N° 00980

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un Conseil de Défense et de Sécurité Nationale, en abrégé CDSN.

ARTICLE 2 : Le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale est chargé de :

- coordonner les questions relatives à la sécurité intérieure et extérieure du Burkina Faso ;
- coordonner la politique de sécurité et de défense ;
- définir les orientations stratégiques et fixer les priorités nationales en matière de défense et de sécurité ;
- renseigner, informer et conseiller en permanence le Chef de l'Etat en matière de défense et de sécurité ;
- prévenir et gérer les actions ou les situations de crise de nature à porter atteinte aux intérêts vitaux du pays ;
- veiller à la coordination de l'action des différents ministères dans le domaine de la défense et de la sécurité.

ARTICLE 3 : Le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale est présidé par le Président du Faso et est composé comme suit :

- 1- le Premier Ministre ;
- 2- le Ministre en charge de la Défense ;
- 3- le Ministre en charge de la Sécurité ;
- 4- le Ministre en charge de l'Administration du territoire;
- 5- le Ministre en charge des Affaires étrangères ;
- 6- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- 7- le Ministre en charge de la Justice ;
- 8- le Ministre en charge des Eaux et Forêts ;
- 9- le Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 10- le Directeur de Cabinet du Président du Faso ;
- 11- le Coordonnateur Général du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale ;
- 12- le Directeur Général de l'Agence Nationale du Renseignement ;
- 13- le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- 14- le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- 15- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- 16- le Chef de l'Etat-Major Particulier du Président du Faso ;
- 17- le Directeur Général de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Faso.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale est dirigé par un Officier nommé par décret du Président du Faso.

Il prend le nom de Coordonnateur Général du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale. Il a rang de Ministre.

ARTICLE 6 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale sont fixés par arrêté du Président du Faso, sur proposition du Coordonnateur Général du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 octobre 2015

